



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :
**Service d'urbanisme
NAILLOUX**
1 rue de la République
31560 - NAILLOUX
Tél : 05.62.71.96.96
Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-267**
Transmis au préfet le 11/10/2024
Affiché en mairie le 11/10/2024

Dossier N° : **DP 031 396 24 N 0020**

Objet : CONSTRUCTION DE TOILETTES
PUBLIQUES

Déposé le : **14/03/2024**

Par : COMMUNE DE NAILLOUX
Madame GLEYESSES Lison
1 Rue de la République
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
Esplanade de la Fraternité
31560 NAILLOUX

Parcelle : C02240

Surface de plancher : 5 m²

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/03/2024 par COMMUNE DE NAILLOUX
Madame GLEYESSES Lison demeurant 1 Rue de la République, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction de toilettes publiques,
- Sur un terrain situé Esplanade de la Fraternité, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu l'avis défavorable du service consulté de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 11/04/2024,

Vu l'avis favorable du service consulté SDEHG émis le 18/03/2024,

Vu l'avis favorable tacite du service consulté SPEHA émis le 18/04/2024,

Vu l'avis favorable du service consulté Syndicat Mixte des Eaux et Assainissement émis le 04/04/2024,

Considérant que le projet est situé dans les abords des monuments historiques : Eglise : clocher, Maison du XVIIIème siècle : Foyer St Martin,

Considérant que dans son avis du 11 avril 2024, l'Architecte des Bâtiments de France s'oppose au projet,

Considérant que la section U1-II « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » du Plan Local d'Urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que tant par sa conception d'ensemble, son implantation dans le site, sa volumétrie, ses matériaux, le projet est de nature à porter atteinte à l'espace protégé.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser son intégration architecturale, urbaine et paysagère.

Considérant l'objet de la demande,
Considérant que le projet se trouve en zone UI du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 09 Octobre 2024
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme
Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.